CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.979

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

Avis du Conseil d'Etat

(8 avril 2011)

Par dépêche du 20 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit était joint un exposé des motifs.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce sont parvenus au Conseil d'Etat respectivement les 5 novembre 2010, 8 novembre 2010, 29 novembre 2010 et 7 janvier 2011. Selon que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui a également été demandé aux termes du préambule proposé, aura été ou non communiqué avant l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet, il faudra en tenir compte au préambule.

*

Les modifications prévues s'inscrivent dans une logique de simplification administrative dans la mesure où il est prévu de relever pour certains établissements les seuils à partir desquels une autorisation est requise. Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'aligner le libellé d'autres postes de la nomenclature à celui retenu à l'échelon européen. Enfin, certains points de la nomenclature sont regroupés nouvellement ou de façon différente.

Concernant les considérations de principe soulevées à certains égards dans les avis des chambres professionnelles lui soumis dans le contexte sous examen, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans le cadre de son avis du 26 octobre 2010 relatif au projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. *n° 6171*[2]).

Examen des articles

Préambule

Il échet d'omettre le visa relatif au règlement grand-ducal à modifier, alors que, selon les règles de la légistique, les visas du préambule ne font pas mention de l'acte à modifier.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son observation formulée en début du présent avis au sujet de la mention des avis des chambres professionnelles consultées.

Article 1er

Au point a), il échet de remplacer le terme « abrogés » par « supprimés », et d'ajouter le point 307 parmi ceux à supprimer.

Au point b), il convient de vérifier quelle a été l'intention effective des auteurs en déterminant les dimensions des garages et parkings couverts rangeant dans la classe 3A à la rubrique 36, sous 2). Le texte vise des espaces accueillant entre 21 et 100 véhicules et l'exposé des motifs évoque des parkings permettant le stationnement d'un maximum de 200 véhicules.

Le Conseil d'Etat partage la critique de la Chambre des salariés relative au point 136 concernant plus particulièrement le libellé sous 2 qui est difficilement compréhensible en raison de la longueur excessive de la seule phrase qui en forme le contenu. Il propose d'écrire:

« 2. Toutes les autres installations de traitement des eaux résiduaires [B2-11c],

- à l'exception des installations fixes et mobiles de traitement d'eaux résiduaires domestiques pures d'une capacité épuratoire inférieure ou égale à 100 équivalents habitants [B2-11c], si une évaluation au titre du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement n'est pas requise;
- à l'exception des besoins d'eaux pluviales, des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. »

Le Conseil d'Etat se demande encore quelle pourra être l'utilité pratique de renvoyer à un autre règlement grand-ducal pour évoquer la définition de la notion d'équivalent habitant. Il propose de supprimer le passage afférent du point 136. En tout cas, il aurait fallu se référer à la rubrique 20 de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Au point 251, sous 1) a), il faut lire « 80 m^2 » et non « 80 m^3 ».

Articles 2 et 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder